



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU JURA**

Le Préfet du Jura,

ARRETÉ N° A 2021 - 220

**Arrêté portant dissolution d'un corps communal de sapeurs-pompiers desservant un centre de première intervention et rattachement au corps départemental**

**LE PRÉFET**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 1424-1 et R 1424-37 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté portant création du corps communal de sapeurs-pompiers d'AROMAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du JURA, modifié et consolidé par l'arrêté n° A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du SDIS n° C 2020-44 du 7 décembre 2020 relative à l'organisation du corps départemental et notamment l'intégration du corps communal d'AROMAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 2020-1677 du 31 décembre 2020 portant création et classement des centres d'incendie et de secours du JURA ;

VU la délibération du 7 janvier 2021 du Conseil Municipal d'AROMAS ;

VU l'avis du 25 janvier 2021 du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le corps communal de sapeurs-pompiers d'AROMAS est dissout à compter du 1<sup>er</sup> février 2021. A cette date les sapeurs-pompiers d'AROMAS sont intégrés au corps départemental des sapeurs-pompiers du JURA (CIS THOIRETTE Poste Avancé d'AROMAS).

**Article 2** : La présente décision met fin d'office à tous les engagements en cours des sapeurs-pompiers de tous les grades au titre du corps communal.

**Article 3** : Les missions de secours dévolues précédemment au corps communal de sapeurs-pompiers sont assurées par les centres d'incendie et de secours de THOIRETTE (dont le poste avancé d'AROMAS fait partie) en premier appel et celui de CORVEISSIAT(AIN) en deuxième appel.

**Article 4** : L'arrêté susvisé portant création du corps communal de sapeurs-pompiers d'AROMAS est abrogé.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de BESANÇON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Madame le Maire d'AROMAS, Messieurs le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du JURA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA.

Fait à Lons-le-Saunier, le **29 JAN. 2021**

Le Préfet du JURA,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', written over a horizontal line.

David PHILOT